

Arrest

Du grand Coudil du Roy

Qui Condamne jaquier cueur et deuam
 maistre de la monnoye de bourses attens
 le commun des plus ius abbue au fai des
 Des monnoyes de transpor des illes et
 autrez erismes afaires amande honorables
 la en 80000 leur d'amande.

Extrait des reg. du parlement

du 19 may 1453.

Charles pa la grace de Dieu Roi de
 France, a tout ceux qui es presentes t'errour
 salut. Comme apres le deces de feu agneor Isoule
 demoiselle, la commune renommee fust quide
 auoir esté empoisonnée, et pa jette renommee
 Jaquier cue lour nostre conseilles et argentier
 en lour lote soubvenie et aussi d'avoir empoizé
 du barbour de guerre aux Sarrazin pour
 enuier enemis et dela foy christienne Et

p-reg. 242. f. 132.

et qu'au commencement de nos sujets nous eussions fait
plusieurs grandes plaintes et clamores devant
Jaquier Cnes, d'isans jectez Cnes avoir
fait plusieurs commissions en exactions
en notre pays de Languedoc et nous
nos sujets et au vice transporté ou fait
transporter aux dites Sarazines
pour leur genre galion grande quantité
d'argens blanc et taillés que l'on
disoit du tout et nous l'existé et demandé
notre prizer de Languedoc pourquoy
commission ordonnée entre faire j. formation
que au commencement de nos officiers es juelles
faictes rapportées par deux nous
pour y connoître et ordonner ainsi
que faire et demander et pour
raisons, les quelles informations
faictes m'emmenez Sav Le dir
cas de la mort ou empoisonnement de

Demoiselle agnes, en Rappolement par
 devers nous au Lieu du Chastel de
 Taillebourg ou nous l'orons
 pour la conquete de nos payes et
 Duché de Guineve, les ayant faisoit
 la visite en nostre presence par
 Celle de notre grand Conseil et
 jellees informations reuees et
 visitées bien au long et en large
 La deposition de Jeanne de Vandome
 Demoiselle Dame de Mortagne qui
 touchant le dit Cas de Mort et
 empoisonnement de la dite Demoiselle
 agnes, jaquier Cuver par l'ameur et
 delibération des quelor Gouver de
 nostre Grand conseil en autre
 dessus ditz lussion appointe et
 ordonné que ledit jaquier Cuver
 seroit arresté Ses biens mis en nostre main

S

que j'aurai en garde de
bon et sain Commissaires que l'on fera
rendre compte en telques quans ce
ou je appartiendra de faire lequel notre
appointement j'aurai appris
en auant l'exécution d'iceluy, le
Dieu Jaquier Cuer de fer traïs
que deus nous en la present
des dits gars de notre grand
Conseil et autres dessusdicts traîts
encore asssemblés nous eus dire
Exposé qu'on luy aurait pris pour
notre ordonnance ou de ses serviteurs,
et avoir attendu que l'on faisoit certain
procès contre luy en nous regurans
qu'il nous plus au regard a chose
faire luy tenir tenu de laison des

justice en nous offrant de soy meurt
 en prison et detenu tel arrest qu'il
 nous plairoit pour soy justifier
 des cas dont on l'accuse, auquel jaquier
 Cuo y ayt l'advis et delibération de
 gendre notre dit grand Conseil
 En autres tressus ditz lussions faire dire
 De jaune que la dite offre estoit
 juste et raisonnable et qu'en celle ayeant
 voulion et ordonniour qu'il tenu
 arrest au dit Chastel de Taillebourg et
 jectez tenu et gardé y au auant leys
 et de quinze mènes par ordonnance en notes
 Chastel de Lusignan, au quel chastel
 ledit jaquier Cuo fut interrogé par plusieurs
 Ordeneur faire par nobles personnes tans de
 notre Conseil qu'autres à ce que

nous Commissaires députés et les dits
 Confesseurs adiçair jurement, en dequin
 que nous que nous avions nos grandes
 affaires, nous nous transportâmes au
 Chastel de monts les bons, furent aussi
 ledit Jaquier Cues mené et transporté
 de notre dix Chastel alusigné au
 Chastel de maillé où j'avois nous
 En nos dits Commissaires furent
 apportées plusieurs autres informations
 à la charge du d. Jaquier Cues le
 quels ordonnaient que jecue M. our
 Commissaires et autres que de nouv
 Commissaires avec eux être tenuz l'avis
 et j'avois d'informations led. Jaquier
 que furent trouvés chargés des l'an 1429. Ruy
 Enans compagnons de la forme de notre

monnoye de monsouer je auoir fait
forger leur a monstre poidz en Roy.

Comme leur de 75. 84. Et 89. Escur y au-

Mare en 15. Karat, combien quil —

d'auis auire l'or forge' Escus de 70 au mare

en a 18. Karat, suivant nos ordonnances

royaux le pource moyens y auoir en grotte

de 20. a 30. leur au mare ou il n'en —

deuoir auoir que deuse leur en defraudant

en desrobant monsieur la chose publique

D'ostre Royaume. en commettant le

et faisant cri me de fausse monnoye

Exiguellement en l'an 1480. auquel

au pource nostre ordonnable furent forges

Escus Royaux de 64. au mare a 23 Karat

en $\frac{3}{4}$. de Karat d'auis forge' en faire

forges en la dite Monnoye

de Bourges royaume a l'is. Karatu or
de poys moins de deux royal et un
le mare en semblables ouys d'avoir
fair en commun plusieurs autres grandes
frontes or abus au fait de nos tutes
monoyers de Bourges furent auys
trouue charge ledit Jaquier eur
que les dites tufmations que luy
ou ses genrs auys fesoient mene
grande quantite de harnois aux ditz
Caravans es mescreans, En q'je lez
Jaquier eur affirme que les galeres
fussent mises traitez or qu'il pous
tire deux ou trois bpostes du Poire
du pays d'alexandrie dans paye le
droit du soldau qui pourront auys a quatorze
ou quinze duatoys pour le port auys

Le fait presenté par des gens au
 Sarazinie Contient grande quantité de
 Pistolet et Pistolet de guerre
 Et autres armes d'infanterie, & en ce
 Seau de Crinquinie hache, quisarmes,
 Couleurine boules, jaserans et autres
 Habillements de guerre et quipps Envoi
 auz fai presents les ditz Pistolet
 auz Soldan en nostre nom combien
 que de ce faire n'eust charge ne commission
 de Pistolet et Envoi Commune
 renommée que par le Moyen de
 Pistolet auz transportez auz
 Soldan, Les Sarazins auz engagé
 Sur les Chressens dous on nous
 donner charge et oblaistre de

L'auoir-Souffres, l'vidance euse
qui auzy nous domoins blasmer
que ce faze de notre Couze' es
volante Combien quil n'en fure
ain en autre fait trouvin
charge j'au les dites information
Le dir Jaquier Euer d'auoir fait
menir et transportez au dir pays de
alexandrie et vers les ditz Sarazines
grande quantite de cuire et auzy
d'auoir fait fondre et mettre en lingotz
en notre Royaume et en autres de nos
monoyes et aillies grande quantite d'argent
flane allayez en partez de notre monoye ayant
de preson eour et d'autre bille a Moindre loy

De bous enuiron que n'est d'argentz ayans
 Cours en notre royaume, en jelluz
 argens blanc aussi fonde et allaze
 Comme dit en grande quantite jus-
 qu'a 20000. marcs d'argentz et plus nement
 ou faire moned par la de gantz facteors
 En servitours ouviers dites galles et de
 La au Pays d'alexandrie et autrepart
 Vendre sans auoir louye ou liement de
 nous aux ditz Saragins et mescreants
 nos auemur ennemis et ennemis de la
 foy en venant et faisant par ce
 moyen contre nos ordonnancez Roys
 et en appauurissant et couue de nos ditz
 argens et de l'escoune nrodi royaume et
 sujette d'jelluz et aussi en enrichissant les ditz
 Saragins Pour auemir et auemir de la foy

Delafos Prestime, et Combis que
 ledi argent ainsy foudi, allaze' en
 t transporté auxd. Sarazins y aledis
 Jaques Cest ou des genz et serviteurs
 ne fâz degareille Loy que celuy qui
 auoit en a Coms en Norre d'In Royaume,
 Led. Jaques Cest de son autorité l'auoit
 Signé ou du moins promis et souffert
 Signer par ses ditz genz, serviteurs et
 facteurs a une flue de Lys confiâtre
 en paleffaut et Contrefaisant nostre
 Marque d'ors grande des bouches
 Fois advenue à nous et a nos sujets,
 Car les Sarazins qui auoient acheté
 du di argenc et l'auoient trouué de moindre
 Loy quelad. Marque n'monstroir, auoient
 dit tous communement en presence de
 plusieurs autres marchands estrangers

que les frans sur estoient trompues avoir
 aussi le d^r Jaquier C^{ne} Comme il
 apparoit par les dites informationz
 transporté ou fait transporter par ce
 ditz Jaquier facteur et porteur grande
 quantité de billets tenu d'or comme d'argent
 en aiguillon ou ailleurs hors nostre di-
 xoy auant en contravention nos ordonances
 d^r oy aux esceufantes les quelles led.
 Jaquier C^{ne} qui autrefois avoit été
 Maistre de nos monnoies ne
 pouvoit ignorer n^z les peines
 contenues en j'elles furent aussi
 le d^r Jaquier eust trouvé chargé
 par l'information que combien
 que l'an 1446. La galere es-
 tenu appartenaus aud^r Jaquier et Erwan

en alexandrie et miebelle tenarie
patron d'jelle et jenne enfant de
quatorze a quinze ans Christien
de la terre du frere Jean de la croisade
que un sarazin l'a fait rendu en
la galere Saint Denier et mis au
genou devant le patron et eriam
notre pere et nos maries, en disant
qu'il voulloit estre bon Christien
En que pour cette cause il s'en
estoit fait de l'hoste du roi des Sarrazins
son Maistre, et que le miebelle
tenarie l'auoit fait amenu et uolue
d'etre galere Saint Denier jusques en
notre Ville de montpellier ou le dor
En demure j'au vu long temur en jau
que de deux moys avec aucun Bourgoin

En marchandage dela dite ville ayng
 auz fez meſſe Pierre Damoulins loir
 archeveque de Coulouze en le Seruau
 de valençay Chauaux et temes
 Conserué comme chrestien en alans
 a l'eglise oy auz Messe comme lez
 chrestiens et eus esté en la franchise
 et liberte sans estre detenu aucunement
 ayng qu'on a accoutumé de temoignage
 et neantmoins led. Jaquier que l'ezam
 audi à Montpellier auoir mandé led.
 Michel Lestorius q'envy garde
 aluz qu'il luy auoir fait tres mauuaise
 chais et di plusieurs yarolles
 injurieuses en luy disant qu'il auoit malfair
 d'auoir amné led. Etienne Chressin
 d'alexandrie et l'avoir robes a son maistre
 et que ses galleres en pourvoient auoir

a souffrir au temps l'ors a venir, et
 j'ayor que le dit sieur le tenintaire de
 fes baufes en conte aud' Jaquier auz le
 Castel quil avoit en aue ce luyens de
 quil n'eust pas grande estimation
 du danger des dites galeres et que
 Le dit Parazin Maistre
 du dit Enfant aimeroit mieux 50. ducats
 que L'Enfant ne auantions le dit
 Jaquier auz n'avoir tenu conseil
 de la dite Exeuation de son tenintaire
 nige de chose quil luy eut ditz, mais
 luy avoir dire quil falloit rendre l'en-
 enfant auquel il auoit domage en aduoir
 a ces dites galeres et detruir le d. sieur
 tenintaire et son pere auoyez de gaigne le d. Jaquier
 Ceu auoir pareillement auoyez querelle
 tenintaire pere dudit sieur le Sieur E.

Ce luy auoir dire Comblable et toutes
 telles parolles quil auoir dire au parlement
 aux micheles confiter et en outre renié
 Dieu, auas que ces d'galeres en aurois
 affaire je detruirois led? Traies et sond
 filer de corps et de biens en luy disant
 quil fise comment que ce fust quil
 recouvrast le dit enfant et de quinze lieux
 Je requier cve ou ses gars ou serviteurs
 q'avoient ordonne et commandement et
 de leur autorité prié q'aurois pris
 et emprisonné le d. Enfant et prisonnier
 du Comte de nostre dite ville
 de montpellier et ille auoir été detenu
 q'au force et contre son gré et
 volonté l'Eysan de deux mois
 ce plus long jusqu'à ce que
 led'galere du dit f'auant
 Ceu fureur deschées pour
 s'en aller auant pays d'alexandrie

1882.

que le dir Daquier eut le fin-
taine des dites prisonniers prendre
et menu esdites galères, retournez
au dit Pays d'alexandrie en dell'heure
au dit Paravent ou Maître ou je
a deynir autre foiz renié la foy
Chrétienne en Commettant y a et
moyen en ce faisant plusieurs
grands et enormes Crimes, comme
Crimes de l'ez Majesté, force
publique, prison privée, transfor-
de non dite juridiction, en outre
Crime de préloyer et autrez plusieurs
fauzen outre Le dir Daquier
éteintzouzé Chargé par les dites
Informations d'avoir pris prendre
Et en prisonnes plusieurs que il
disoit entre le suffisant le
coquin et mettre en des galées
pour nauige entre les quels auoir

avoir este pris un jeune homme
 allemand Pellerin qui avoit a Saint
 Jaquier que l'on disoit entre homme
 D'eglise, Lequel quand s'estoit
 trouue auz prison et mis en dites galeres
 de Docel ou de Desplaisance s'estoit
 jette en la mer et noye. furent aussi
 pris et mis en dites galeres deux
 nos Sergentes de la dite ville de
 Montpellier et par leur genou et
 facteours du dit Jaquier pour eschange
 en bailliez et corsaires et pirates
 pour en eschange d'autres genou,
 Et les quels deux nos Sergentes estoient
 morts ou l'un des deux depeur en la main
 desdites corsaires furent aussi trouve le
 dit Jaquier en charge y avoient
 information d'avoir fait faire de son
 autorite et sans notre seuil auquel du

plomb ou cuivre j'arcel es rembables
 nostre p'tis Seel de Paris, en lequel
 p'tis Seel devoir l'arrer et empescher
 de venir Jaquier Cest auoir jette au feu
 et fonda Secretement par auoir de
 ses gars en Serviteurs; et aussi
 fut trouué par des dites Informations
 que durant le tems que l'on traitoit
 Le Mariage de nostre très ches et
 très amé fille Jeanne avec nostre très
 ches et très amé Cousin le Comte de
 Clermont J'eluz Jaquier Cest au
 de grande auarice et nrays au
 nostre Pais et Bonnesse au
 ses gars auoy qu'il deuise et
 auoit, auoit delare aux Sieurs
 Desfontaines et de Lafayettes
 et autres qui estoient venus
 en nostre Ville de Chinon gardiens

Je vous monstre tres cher et tres ami
 Cousin Le Due de Bourbon pour la
 poursuite du dit Traite de mariage
 qu'ils refouirent auvers nous
 Touchant le dit mariage si non
 que nous eussions gressierement
 deux mille lourd pour joies aus
 Deux es faire nos plaisances en
 festes de Noël qui estoient pour
 grecaines, a venir, et que pour
 Les dites sommes de 2000 lourd
 Il avoir prior obligation en celer
 des dits Seigneurs de Canillac
 Et de La fayette en nous chargeant
 Expressement frere Grandement de
 Notre Bonne Cartouche
 Ne l'eussion ne voulut ne daigna
 gensez, plus en outre le dis

Jacques Cuvet trouué chargé par lesd.
Informations d'avois brisé et en
judicement plusieurs grandeurs sommes
de deniers des genouvois de Provence
en de la Catalogne et spécialement
avois accumulé l'ancienne marque
des Genouvois mise sur pour reueusement
Leur Damiffré en la galle de la galéié
de narbonne aux La Derniere marque
mise sur pour les Damiffier en la
galle de Saint Denis et un grand
préjudice et dommage des ditz
Damiffier pour les quels
La ditz genouire et ancienne
Marque avoit esté ordonné, car
par la ditz accumulation et
unions des deux marques des ditz
Genouvois le payement des d. genouvois Damiffier

en aucun esté fort delayé et
 appétissé et en telle maniere que
 La oujle lussem esté payez dans
 sit oufis auz, ils ne le seront
 dedans 30. ans et La oujle
 lussem en Liures ou Ecuos ils n'auront
 pas à les avoir aussi le dir Jaquier
 pour faire croire La somme
 des dites Marquer de beaucoup plus
 qu'il ne devoir estre à la grande
 Charge de nos sujets et si
 avoir l'eul est exigé par les d.
 Marquer de genouvrir La somme
 de 6000. Ecuos pour l'ombre et
 ce quil disoit que ces soing pour
 distribuer entre les commissaires qui
 enverront laqué à l'assiette de la dite marque
 en payez les autres fraie et degence faitter

Je vous suite d'je leur Combien qu'il n'en
 aye rien baillé, auront aussi le dir
 Jaquier Cuo-teau, d'abers Paris reuuo
 de la dite Marque La somme decise
 Ceuur Ceuur d'or y ou obtenu lettres de
 nouer y ou mettre sur la dite Marque
 Et Combien queles autrez d'auiffire
 en la dite Galerie de Narbonne ne
 fassent pas Comptant de ce y ou
 quoy ils auviuient esté Colloquie en
 La dite Marque de leur genouir, mais
 attendant leuoyage mon y ou chaeun au
 Selon leus Collationz n'auantmoins le
 Dis jaquier Cuo y ave son autorité
 s'estou fait y aye Comptant et auire
 receu 660. L'auer en y ou Leur jnterette
 La somme de Mil francs combien

que j'avo ce moyen il eust été payé
 Comptans en entierement de la dite
 damnification de la dite galée de
 Narbonne, neantmoins j'avo la grande
 autorité qu'il se donner s'estoit de refus
 faire colloque en la Marque de la
 Catalogue pour la dite damnification
 de la dite galée de Narbonne, et aussi
 s'estoit faire payer comptans en
 avoir une deux mille Ceuze d'or d'une
 graine et la somme de treize cent soixante
 trois Liures, d'autre graine et auee en
 s'estoit faire payer comptans de
 deniers de la dite Marque la somme
 de six mille Ceuze d'or sol souverain
 ou leur de la Raire et miser qu'il
 disoit avoir faites en la poursuite de la dites

avoir aussi reçu le d^e Jaquier C^{te} de
 la composition de la marque de Provence
 la somme de douze Mille florins
 qu'ou j'elle somme distribuée entre les
 Damnifiés colloqués en jelle marqué
 pour je n'avois rien fait envers avoir
 retenu la dites somme de douze mille
 florins à appliquer à soz, et combien
 que le d^e Jaquier e^t au fur l'our nostre
 Conseiller et officier et eur la charge
 En gouvernement des nos finances et commissions
 avec nos autres. Conseillers et officiers
 débaillés ou faire bailler en nostre
 grage de languedoc nos fermes le qu'il
 de ces Etre fermier personnes compagnons
 de ceux qui prouent nos dites fermes
 n'écrimoient Le d^e Jaquier e^t en

j'elles nos former avoir été Compagnie
 d'auoir fermes et personnie des dites
 former et mement deor foires de
 Pezenas et Montagnac par plusieurs
 et diuer auées en quoy il avoit eu
 deatour grands gagez a nostre tres
 grande perte et dommages, car y auee
 quil crois personnie des dites formes
 Il tenuent moyen et fayen queldictes
 former Croire et d'ailleés a Moindre
 prier queilles ne valloient en l'année
 1441. Combien que par monsieur dites
 Commissaires et le dit Jaquer eut
 aussi nos dites foires et lussent
 Esté affermee pour la somme de
 neuf mille Cinq eus Cinquante

Pierres, neantmoins le dir Jaquier eau
 qui fust pessonne de la dite ferme —
 donna a entendre et ses compagnons
 qu'elles avoit esté affermées a 12000^{fr}.
 Ce par ce que ces dits Compagnons
 ne luy oserent contredire, jt les contraignis
 de lui faire un Compte de la dite ferme
 jusques à la dite somme de douze mille
 L'heure, Et touttefois jaquier Que
 n'en avoit tenu Compte a nostre require
 general que de la dite somme 9550^{fr}.
 Ce jay eu moyens avoir pris et rebé
 t au Sieur nous que suis des ditz
 Compagnons La somme de deuse
 mille quatre cent cinquante Pierres
 furent autres le dir Jaquier eue trouvée —

Chargé par Sesdis Informations d'avoir
 fait faire dans notre Seigneur
 Commandement en notre payor de
 Languedoc et du nos dits Sujets
 plusieurs Concessions grandes —
 Enormes Exactions, Leur faire par
 forme de dommages intérêts, les autres
 pour sombre de forte défrançant au su
 nos dits pays de Languedoc en general —
 que du nos reueus particuliers d'voir
 payer et autres Exactions que l'on
 nomme Vulgariment spieux montant
 a grandes Exactions somme de deniers
 A tellement que par le moyen des dites
 Concessions et grande Exaction faillir
 que ledit fauguer ou nos dits payor de
 Languedoc soit par Commune Renommee

VOE

du tout appauvri, desnué et vide d'argent
et de Beaunes et si auant ledit

Jayme priser ferte de financer lez

nour combien qu'alors je eus entre les-

Mair grande somme de nos deniers

et desquelz nos deniers mesme souvenez

foir nous faisoit pres comme l'ordisoir,

ne au moins prenir lez nous yowles.

preter definiuit, et en outre combien

que ledit Jayme eut en beaunes et

A eschilans nos dites financer en nostre

dis Payor de Languedoc ne pris ne

receus lez ayant a present Courde que

prout 26.^e 8^d et Roysaux prout 29.^e 2.^d

Ce qu'a ce pris je en a une grande sum-

meur montant aplyer de deux ou trois eur-

mille piées nantaises le d^r. Jaquier cest
 en nous tenant compte de nos dites finances
 nous avoit baillés les d^r. Esmeus pour 2356.^s
 Et Royaux pour la somme de 30.^s en quoys
 Il avoit au grand gain a la grande partie
 de nos dits sujets des quels il les avoit
 Reçus à moindres prix ou d'au moins à qui
 il les avoit baillés a plus bas pris.
 Fust aussi le d^r. Jaquier (qui trouué chargé)
 par les dites informations d'avoir fait
 En notre d^r le payor de Languedoc et
 d'au nos sujets d'iceluy plusieurs contraintes
 et vilaines sous ombre de l'autorité
 qu'il se donna de grav nous en quoys
 que par l'admirer en Deliberation
 des dits grev de notre d^r le grand
 Conseil et aussi de nos dits commissaires

l'ussion d'erebif ordonné et appointé
 que ledit Jaquier Cme par nos commissaires
 a ce deputez seroit d'erebif interrogé tous
 sujets? Car de la Mort et empoisonnement
 de la ditte demoiselle aguéez comme aussi
 suotour les autres Car contenuer
 à declarer est d. information
 et des queleor ou de la purgation
 d'jeux a été pris mention
 C. J. dessur en telle Confession
 faites s'avoient au d'jugeo
 et mises par écrit, et refair rapportées
 par deux nous en appointé et
 ordonné et que devoir de raison; et depuis
 par nos d. comm^{rs} le d^r Jaquier Cme eut
 été d'erebif interrogé suotour

tour j'eusse pas bien aulonq en ses confusions
 miser et redigier par écrits et
 finallement apportées par devant nous
 au Chartel de Chilly aux toutes
 Informations et Charges réservées
 et la Nature et la présence de
 nous et de plusieurs Seigneurs de
 notre Sancy, de nos Dits commissaires
 grand Conseil de nos Dits commissaires
 et de plusieurs nos conseillers et
 officiers tans de notre Comté
 Parlement qu' autres rapportées
 Et visitées en grande et mesure
 Deliberation pour sauve et veiller le d.
 Informations aux les confession faites
 par led. Jacques Cuvé on devoir proceder
 a sentence définitive absolutoire ou

condamnatoire ou a chargissement
du dit Jaquier Cuvé, ou si l'on
devoir proceder plus au ans à servir
La vérité des cas et crimes dont led.
Jaquier Cuvé croit chargé et aus-
ques il n'avoir suffisamment répondu,
que quelle voie et finalement par
l'avis et délibération de tous les
messiders lors d'aujourd'hui
est apposé qu'attendu les dites
informations faites et rencontrées
du dit Jaquier Cuvé, Le procureur
est Confesseur d'eccluse,
la matière n'éloignant d'opposer pour
procéder a sentence absolutoire ou
condamnatoire n'y a chargissement du dit Jaquier
Cuvé pour montrer et enseigner de plus aucun chose

lors il s'eron charge de montrer que
 Les dites Confessions, comme leur conseil
 qu'il disoit auoir de nostre chasteure
 Le Pape y avoit transportee l'armoir
 Et habillement de guerre aux dites
 Saraginoz et mescreants l'ennemis
 De nous et de la foy Chrestienne, des
 remissiorz et abolitionz qu'il per-
 disoit auoir de nous touchant les fautes
 quil auoit fait en etat et Commis en
 faire de nos dites Monnoyes en ayant
 de la distribution de plusieurs de nos
 finans et autres choses pour à
 plain declarer en les dites confes-
 sions, et qu'apporter le dir faymer
 Que seron interroge plus
 auant que lez ditz dits par

Et Chargeur pour je auoir esté trouué
 Chargeé par leur dites informations —
 Et aussy qu'elles je n'auoir suffisamment
 respondu, en que s'il ne montreroit
 ou enseignoit suffisamment dedans le
 dit Delay des dites Choses pour je
 estoit Chargeé monstueusement aussi s'il
 ne disoit la Verité et ne les dites
 Choses, l'on en sauroit la Verité
 par la double yavoie extraordi-
 naire de question ainsi que l'on
 verront autres à faire yuo rason,
 Lequel Delay de deux mois et encore
 un autre Delay yavoit été prolongé —
 audin Jaquier que vous montreroit en
 enseigne des Choses susdites assez, et de
 production faites de toute que en cette partie —

A l'archevêque de Bourges filer
 M. d'Jacques Cœu et autres édiger
 le Scrutauz sur produire et soulever
 produire et mettre par devant nous.
 Commissairez a yav notre ordonnance
 ays j'elluy j'ayques Cœu aye
 Examéne du Chastel de Maille
 en nosse Chastel de Lous, en ille
 D'crechet j'interrogé par nos ditz
 Commissairez et aussi par nos
 autres officies et Conseilliez,
 Tant de Nostre Cours d'Parlement
 de Paris et Toulouse que autres,
 En parfait et parachev' son procès
 Et depuis yont le recourement de
 nostre d'ifays er dueil degueme nom

ays l'ouenu Particuliers partie de
notre ditz ays de Touraine pour
quoy n'auoir j' à bonement que
à l'expdition et jurement du dit
grecs en prouesse cause ay au-
mante de nos yaudreus nous en
notre ditz Partel de Lusignan
tous nos ditz Commissaires en
ayportez yaudreus Nous tous lesd
pros faictz es matières du dit
Jacques eues es que y aulcuns
archevêques de Bourges et autres
gens es serviteurs du dit Jacques
Ces a la justification et décharge
du dit jacques eues auoir esté produis
Les quels nos commissaires auons yaudreus

nous ayons apporté tous les dits
 procès, or aussi ce que pour la
 justification et décharge du d.
 Jaquier Culo auroit été produis par
 de leurs lues en ayant été led. Jaquier
 Culo amné de notre Chastel de
 Loure en notre Chastel de Poitiers,
 Les quels procès veux, Visitez et
 rapportés en notre présence entière
 grand Conseil ou Prochainement
 Seigneur de notre Sancy, les gens
 de notre Grand Conseil, tenu nos d.
 Commissaires plusieurs autres nos Conseillers
 Et officiers et autres notables élus que
 pourraient assister en grand nombre
 Scavoir faire que veu le d. Procès et
 Confession du d. Jaquier Culo, Et tout ce que vous

Justification et décharge d'jean Jaques
Cue à entre produire devant nosdits
Commissaires. Il a été considéré ce qui
faisoit auoit et considéré en cette
partie et cie il a une grande et
meure délibération de Conseil. Ouvons
par notre arrangement et droit
Dir Os Declare, dison
Et declarons que ledit Jaques
Cue en Emetteur est Criminel
De Commission et Exaction
De Noir financeur et
De noir payor et sujet,
defaut, de transport de grande
Quantité d'argent aux
Parasins Esnemir de la forz
Chressanne et de Moure

transporz des sillon d'or et d'argent
 en grand nombre hors de nostre Royaume,
 transgression des ordonnançies Rozaies,
 Crime de laize Majesté et autres
 Crimies, et que par ce q'il a
 Commis ou fors faire envers nous
 Corps Et Biens Coutumes foiz
 j'ouvre accours Service à nous
 faire j'au le d. Jaques en
 Et en contemplation et faucon
 de nostre Saint Pere qui nous
 a promulgué Cet etat et fait envers
 Et j'ouvre autres Causes et en
 Considerations a ce nous nouvons
 nous auoir remis et remettre
 audi Jaques Cune Lapine
 Demons et l'autour princié et déclaré

j'habille a l'oujour de tout office
 Rozaux et publie et ouvrir
 Condamné et Condamnour led.
 J'ayue Cve et nouz faire
 amande honorable en la personne
 de nostre grevure nice teste dans
 Chaperon n'y Cesture a genvre
 tenans en ses mains une torch
 ardente de Dix Liure de Cire et
 disant que mauisement j'ideiement
 Et contre ce aison je a envoyé et fait
 representes Paroir et armes
 au soldan enemuz de la foy chrestiane
 Et de nous, aus faire rendre aux saragins
 led. enfans et faire mener et transportez
 aux d. Saragins grande quantité d'argent
 dolane, et aus faire transportez et faire

transportes grande quantité d'ossements
 d'or et d'argent hors le royaume contre
 les ordonnances Royales, et qu'il aé
 Crise, prison, peine, Reelle, et retenu
 plusieurs grandes sommes de deniers
 taus de nos Deniers que de nos
 gatz en sujette en grande desolation
 et destruction de nos ditz gatz
 Et sujette, et requierant de
 ce Merey a Dieu, amours et
 a Justice, et aussi l'autor condamné
 Et Condamnour a Rachetement
 Mainz des Paragins Le dis enfant
 et de le faire ramener au veritable
 en nostre Ville de montpellier ou
 il fay prins si faire le pere, et non rachetement

un Chrestien des mains des ditz Baraçins
 et le faire amener devant le sieur de
 Montpellier, Et auur déclaré et
 declarons ledit Seille en obligation
 de la somme de Deux mille leuor bailli
 que avles d' seigneurs de Canillac et de
 Lafayette nulle et de nulle valeur
 et faussement et mauuisement
 avoir este priur et exigé des ditz
 seigneurs de Canillac et de la
 Fayette payable Jaques leuor et
 en autres auur condamné et condamnonné
 Jaquier leuor a pourrendre et astituer
 que oules sommes que luy nullez et
 retenuies jndicemur luy pour et aussi
 que oulez sommes extorquées grisees et
 exigées jndicemur luy nos payez et subjetto tula

Somme de Cens mille Lours, et en
 amende proffitable lours nous de la
 Somme de trente cens mille Lours et a
 tenir prison jusqu'à pleine satisfaction,
 Et au surplus auont declare et declarour
 tous les biens du d'Jaques Cun
 Confisquer enuons nous, et auours
 jelluy Jaques Cun & auyz et damoissons
 perpetuellement de ce Royaume, reserve
 auec nostre bon plaisir, et au regard
 des prisonniers que lez rois en
 graer en l'ors de juger pour le presone,
 nous n'en faisons auant Jugement
 en pour cause de l'Envoing de ce
 nous auur faire mettre nostre scel a
 es presentes. Donné à en nostre charte
 de Lusignan Le 19^e jour de may
 L'an de Gras 1458. et en nostre

Regne Le 31^e. signé par le Roy et
son Conseil. Jaquier audet. audor
duquel est écrit ce qu'en suis.
Registré in Camera Parlamenti —
Choloza 5. die augusti anno domini —
1453 Si signatum Charsillon.